

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2025

N°10

Rapporteur : **Monsieur Ladislas Polski, Président**

Direction : **Direction de la Culture**

Objet : **Convention de partenariat avec la Société par Actions Simplifiées
« SAS pass Culture »**

Classification : **8 – Domaines de compétence par thèmes – 8.9 - Culture**

Mes chers collègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »,

VU le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée,

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »,

Considérant que la Stella est une salle culturelle et de festivités avec une ouverture prévue au début de l'année 2026,

Considérant que l'établissement public local Stellae s'est engagé à favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée pour tous et particulièrement envers les jeunes,

Considérant l'intérêt pour l'établissement public local Stellae de s'inscrire dans le dispositif « pass Culture » porté par la SAS (Société par Actions Simplifiées),

Considérant que le « pass Culture » vise à accroître et diversifier les pratiques culturelles des jeunes, majeurs et mineurs, en contribuant à lever le frein financier d'accès aux arts et à la culture,

Considérant la nécessité d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec la « SAS pass Culture » pour intégrer l'offre des établissements de l'EPL Stellae au pass Culture,

Considérant les modalités de remboursement, assurées par la « SAS pass Culture » à la suite des transactions effectuées dans le cadre du dispositif,

Considérant que le « pass Culture » est un dispositif d'intérêt général initié par le ministère

de la Culture, qui en a confié la gestion à la SAS (Société par Actions Simplifiées) « pass Culture ». Il est un outil de valorisation pour les acteurs culturels via un canal de communication inédit. Il tend à favoriser l'ouverture culturelle des jeunes, encourager les pratiques culturelles, les sorties collectives ainsi que la découverte des structures culturelles et artistiques de proximité,

Considérant que le « pass Culture » est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire,

Considérant qu'il s'adresse, grâce à une part individuelle financée par l'Etat, aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit.

Les sommes allouées à titre individuel atteignent :

- 50€ pour les jeunes âgés de 17 ans
- 150€ pour les jeunes âgés de 18 ans

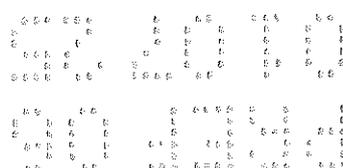
Considérant qu'il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs,

Considérant que sont éligibles au « pass Culture » : les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo et abonnements en ligne. Chaque structure est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes,

Considérant qu'il s'adresse également aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), grâce à une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'Education Artistique et Culturelle (EAC) encadrées par les professeurs et effectuées en groupe. C'est sur l'interface *Adage* que les professeurs peuvent réserver leurs activités,

Considérant que l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle d'une ville présente sur le « pass Culture ».

Considérant que l'EPL Stellae est engagée dans une politique d'accès des jeunes à la culture grâce à ses actions d'Education Artistique et Culturelle, à la future diffusion d'une programmation artistique et culturelle riche et variée au sein de La Stella, de la Médiathèque municipale les 4 Chemins et de l'Ecole de Musique,



1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- **Accepte** la réservation de l'offre culturelle de Stellae et le paiement des entrées de l'ensemble de ses sites culturels aux jeunes porteurs du « pass Culture » ;
- **Approuve** la convention de partenariat avec la « SAS pass Culture » et son annexe intitulée « Comptabilisation du « pass Culture » dans les organismes publics nationaux », jointes à la présente délibération, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, permettant la publication de l'offre culturelle de Stellae sur l'Application « pass Culture » et les modalités de remboursement de l'EPL par la société SAS pass Culture ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la « SAS « pass Culture » annexée à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suit la signature,

Pour expédition conforme

Ladislav POLSKI,

Président de l'Etablissement
Public Local Stellae



Vote : Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

5 2 0 0 0
0 0 0 0 0



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée par sa Présidente, Madame Laurence Tison-Vuillaume,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »

D'UNE PART,

ET

STELLAE, Etablissement Public Local Culturel, immatriculé sous le numéro (SIRET/RCS) 943 128 926 00012, dont le siège social est situé à la Trinité,

Représenté par son Président, Monsieur Ladislav POLSKI dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »

D'AUTRE

PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif d'intérêt général initié par le ministère de la Culture, qui en a confié la gestion à la SAS pass Culture. Il est régi par le décret modifié du 20 mai 2021 relatif au "pass Culture", le décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et leurs arrêtés d'application respectifs.

Le pass Culture est un dispositif financé par l'État et destiné aux jeunes à partir de 17 ans. Il a pour objet de favoriser l'accès à la culture, au moyen d'une application dédiée et géolocalisée permettant d'identifier les offres culturelles disponibles à proximité. À compter de l'âge de 17 ans, chaque bénéficiaire se voit attribuer un crédit individuel lui permettant de profiter de ces offres

Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc).

Le pass Culture s'adresse également aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

Enfin, l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

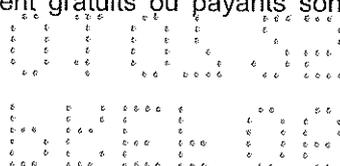
La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>), étant précisé que, conformément à la réglementation applicable - arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », les cartes de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales qu'ils soient gratuits ou payants sont éligibles à la publication



Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

3.2 Sous réserve d'autorisation préalable, les Parties se donnent mutuellement leur accord pour utiliser leurs marques et logos respectifs aux fins de communication sur le présent partenariat et sur le dispositif pass Culture, dans le respect de leur charte graphique et des conditions d'utilisation qu'elles se communiqueront mutuellement.

Article 4 – Protection des données personnelles

4.1 Définitions

Pour une pleine compréhension du présent article, les termes « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », « Sous-traitant », « Violation de Données personnelles », « Autorité de contrôle », et « Analyse d'impact » ont le sens défini dans la « Réglementation applicable » qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

L'expression « Réglementation applicable » désigne :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement, de la Loi et du Décret.

4.2 Données à caractère personnel concernées

Les Données à caractère personnel visées au présent sont :

- (i) Les données que les Parties se transmettent mutuellement pour faciliter l'exécution de la présente convention et les données de salariés/préposés du Partenaire habilités à utiliser la plateforme pass Culture Pro de l'application pass Culture ;
- (ii) Les données des utilisateurs de l'application pass Culture collectées et traitées par la SAS pass Culture et dont le Partenaire est Destinataire dans le seul but de garantir aux utilisateurs de l'application pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles, conformément à l'article 13 de l'arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret modifié n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

4.3 Données des collaborateurs/préposés utilisées pour permettre et/ou faciliter l'exécution de la convention /Données des utilisateurs de l'Application pass Culture



- accomplir auprès de l'Autorité de contrôle compétente les formalités requises, en particulier consulter l'Autorité de contrôle lorsque l'Analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- notifier à l'Autorité de contrôle compétente toute Violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé sur les droits et libertés des Personnes concernées et lorsque cette Violation porte sur les Données à caractère personnel de l'autre partie, informer sans délais l'autre partie de la nature de la Violation, l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une Violation similaire se reproduise ;
- respecter les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut ;
- coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente à sa demande et dans l'exécution de ses missions.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci-ci, les dispositions du présent article continuent de s'appliquer tant que la SAS pass Culture et le Partenaire conservent les Données à caractère personnel visées au présent article 4.3.

Article 5 - Durée du partenariat - Modification- Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiable à tout moment par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires]

E E E E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E E E

E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E E E E E

